

N° 439486

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Monsieur Sergei Ziablitsev a demandé au tribunal administratif de Nice d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Forum Réfugiés de lui fournir un accompagnement dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile. Par une ordonnance n° 1905995 du 18 décembre 2019, la présidente du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par une ordonnance n° 20MA00778 du 9 mars 2020, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par M. Ziablitsev contre cette ordonnance.

Par un pourvoi, enregistré le 12 mars 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;
- 3°) d'accorder le versement d'une somme 700 euros au titre des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova), ainsi qu'une somme de 1 600 euros en sa faveur.

Par une décision du 19 mai 2020, notifiée le 26 mai 2020, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Ziablitsev.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ». Aux termes de l'article R. 822-5 du même code : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ».

2. Aux termes de l'article R. 821-3 du même code : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions des juridictions de pension* ». En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, des conclusions présentées en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de l'ordonnance contestée, peuvent être rejetées sans demande de régularisation préalable.

3. Le pourvoi de M. Ziablitsev tend à l'annulation d'une ordonnance rendue par la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille. Aucun texte ne dispense un tel pourvoi en cassation de l'obligation du ministère d'avocat. Or, le pourvoi de M. Ziablitsev, dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée, n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, alors que l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et ne peut être admis.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 29 octobre 2020

Signé : N. BOULOUIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation

